



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Filiation
- ~~~~~ # Mariage
- ~~~~~ # Succession



#FILIACTION

● GPA et PMA : la filiation du parent d'intention facilitée

Étendant sa jurisprudence Mennesson d'octobre dernier, la haute juridiction ordonne, dans une série de quatre arrêts, la transcription totale de l'acte de naissance étranger indépendamment du mode de conception de l'enfant.

Les parents de même sexe d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) ou procréation médicalement assistée (PMA) peuvent désormais demander la transcription totale de l'acte d'état civil étranger s'il est conforme au droit local. C'est là le résultat de plusieurs arrêts rendus en décembre dernier par la Cour de cassation.

En matière de GPA, la Cour estime qu'il « convient de faire évoluer la jurisprudence en retenant qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil ». En d'autres termes, le père d'intention n'a plus à engager une procédure d'adoption pour valider sa filiation en cas de recours à une mère porteuse.

De même, la haute juridiction juge qu'une « PMA légalement faite à l'étranger ne fait pas, à elle seule, obstacle à la transcription de l'acte de naissance des enfants désignant la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent ». Les deux femmes sont ainsi reconnues comme les mères de l'enfant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, n° 18-11.815 (GPA)

→ Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, n° 18-12.327 (GPA)

→ Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, nos 18-14.751 et 18-50.007 (PMA)

#MARIAGE

● L'action en nullité pour défaut de cogestion se transmet aux héritiers

Par sa nature patrimoniale, l'action en nullité de l'article 1427 du code civil se transmet aux héritiers de l'époux victime du dépassement de pouvoir. Elle joue quand un époux dispose à titre gratuit d'une somme d'argent qui, sans preuve d'une propriété en propre, doit être présumée commune par le jeu de la présomption d'acquêt.

Le code civil indique que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté (art. 1422) et que si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation (art. 1427). C'est à propos de cette action en nullité que se prononce ici la Cour de cassation, qui énonce que ladite action, par sa nature patrimoniale, se transmet aux héritiers de l'époux victime du dépassement de pouvoir.

Ce principe trouve notamment à s'appliquer lorsqu'un époux dispose à titre gratuit d'une somme d'argent qui, en l'absence de preuve que les deniers objet de la donation étaient des biens propres du donateur, doit être présumée commune par le jeu de la présomption d'acquêt (C. civ., art. 1402).

En l'espèce, un époux marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avait fait don, en 2013, de 50 000€ à une association. Son épouse, sous tutelle depuis 2008, n'avait pas été consultée pour cette libéralité. Après le décès des conjoints, respectivement en juin et novembre 2014, leurs descendants ont assigné l'association en annulation de la donation sur le fondement de l'article 1427 précité, conséquence de la violation de la cogestion décrite à l'article 1422. Leur prétention est favorablement accueillie : passée dans la masse successorale, l'action en nullité pouvait être utilisée par eux et devait aboutir à la nullité de l'acte litigieux, au regard du défaut de cogestion des deniers communs.

→ Civ. 1^{re}, 6 nov. 2019, n° 18-23.913

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



↳ #SUCCESSION

● Irrecevabilité de l'action en partage fondée sur un recel successoral

La Cour de cassation s'est ici prononcée sur la recevabilité d'une action en partage judiciaire, consécutive à un premier partage amiable et destinée à obtenir l'exécution du rapport d'une libéralité et la sanction d'un recel successoral.

Selon la Cour, une fois le partage intervenu, l'héritier victime du recel doit agir en nullité du partage, en complément de part ou en partage complémentaire, mais n'est pas recevable à solliciter l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision. De même, lorsque les indemnités de rapport des libéralités ont été omises d'un partage amiable, l'action en partage destinée à obtenir l'exécution du rapport n'est plus recevable.

En l'espèce, le litige était né à la suite du partage successoral réalisé par un frère et une sœur postérieurement au décès de leurs deux parents. La succession du père prémourant ne comportait que des liquidités et quelques meubles meublants, sur lesquels l'épouse survivante avait exercé un droit d'usufruit. La succession de l'épouse, décédée en second lieu, comportait quant à elle deux propriétés immobilières que les héritiers ont vendues avant de s'en répartir le prix entre eux. Elle comprenait également des liquidités et meubles meublants que les héritiers se sont répartis au même moment. Cette répartition valait partage amiable des trois indivisions (l'indivision de la communauté ayant existé entre les deux époux et l'indivision de la succession de chacun d'eux).

Quelques jours seulement après cette répartition, le frère a assigné sa cohéritière en justice, soutenant qu'elle avait soustrait des sommes communes avant le décès de leur père en utilisant pour son profit personnel une procuration qu'elle détenait sur les comptes bancaires de leurs parents. Il a alors sollicité en justice le rapport des sommes prélevées et l'application des peines du recel successoral sur ces sommes, ainsi que le rapport de la libéralité constituée par la mise à disposition d'un bien à titre gratuit par leur mère et que l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de leurs parents et de la communauté ayant existé entre eux.

Les juges du fond ont déclaré ces demandes irrecevables, puis la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le frère, dans les termes suivants : « les demandes en rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier et en application de la sanction du recel successoral ne peuvent être formées qu'à l'occasion d'une action en partage judiciaire ; [...] une telle action ne peut plus être engagée lorsque les parties, ayant déjà procédé au partage amiable de la succession, ne sont plus en indivision ». La haute juridiction a ensuite relevé que, suivant les constatations de la cour d'appel, les parties avaient déjà procédé au partage amiable des biens des successions des deux parents, ce dont elle a déduit que les demandes de l'héritier étaient irrecevables, en l'absence de toute action en nullité du partage, en complément de part ou en partage complémentaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 6 nov. 2019,
n° 18-24.332
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.